



Prêt social insertion

Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

BÉNÉFICIAIRES

Le demandeur doit être affilié au régime agricole :

- En prestations familiales
- En assurance maladie pour une personne seule ou une famille sans droit aux prestations familiales.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Il est réservé aux personnes ou aux familles dont les ressources, exprimées en quotient familial, sont inférieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci correspond à la tranche 2 du barème des familles (QF < 990 €)

Pour éviter toute situation d'endettement trop importante, une étude des charges mensuelles du bénéficiaire est réalisée par le service social.

Les personnes titulaires du rSa socle ou bénéficiaires d'un plan de surendettement ne sont pas éligibles au prêt habitat.

L'aide peut être refusée à un exploitant agricole qui aurait une dette vis-à-vis de la MSA (indus, cotisations sociales). Ces situations particulières sont examinées par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

FINANCEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt peut atteindre 100 % du montant des dépenses dans la limite de 3 000 €.

Ce prêt n'a pas d'intérêt.

Remboursement :

la durée du remboursement du prêt dépend des ressources du bénéficiaire dans la limite de 48 mois, modulable selon la volonté ou les possibilités du demandeur.

Le prêt est remboursable en mensualités fixes prélevées de préférence sur les prestations familiales, la pension d'invalidité ou autre prestation versée par la MSA à l'exception des aides au logement ou, à défaut, par prélèvements sur un compte bancaire.

Le premier prélèvement est effectué à compter du premier jour du 2ème mois qui suit la date de versement du prêt. Il peut être différé sur décision du CASS restreint.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation.

Plusieurs prêts peuvent se cumuler si le montant des remboursements est compatible avec la capacité financière de la famille. Une étude budgétaire est réalisée par un travailleur social (MSA, Conseil Départemental ou autres organismes,).

MODALITÉS

Le demandeur devra avoir sollicité au préalable le micro crédit social soutenu par la Région.

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé auquel seront jointes les pièces suivantes :

- descriptif global de l'opération envisagée,
- devis,
- dernières ressources connues (bulletin de salaire, etc...),
- dernier avis d'imposition.
- l'évaluation d'un service social (MSA, Conseil Départemental,...) sur le projet et la situation financière du demandeur.

Ce prêt est attribué aux ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole POITOU concernés pour une formation agricole ou pour un maintien ou un retour dans une activité professionnelle agricole pour leur permettre de financer (liste non exhaustive) :

- l'achat d'un véhicule,
- l'achat d'équipement ménager essentiel (suite à un déménagement professionnel par exemple),
- les dépenses liées à une recherche d'emploi ou d'activité professionnelle (ex : permis de conduire).

Le prêt sera versé en une seule fois en priorité au fournisseur, après signature du contrat, sur présentation de la facture conforme au devis. A titre exceptionnel (à voir lors du traitement du dossier) le versement pourra être effectué à l'assuré sur présentation d'une facture acquittée.

Les garanties :

La Caisse se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle juge utiles concernant les dépenses réalisées dans un délai d'un an.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande ouvre pour la Caisse le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de décès, soit du demandeur isolé, soit du dernier des conjoints, le remboursement du solde du prêt sera acquis au titre de la succession

Les remises de dettes :

En cas de décès ou d'invalidité de l'un des époux, une remise totale ou partielle de dette peut être accordée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, après examen de la situation sociale des ayants droit.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.